



## **SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil, dont les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur,

**Vu** la délibération n°2025-12-119 en date du 18 décembre 2025 portant extension de la délégation au Maire pour le dépôt des demandes de subventions,

**Vu** l'appel à projets du Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (FNP-CNRACL) relatif à la prévention des risques professionnels des métiers techniques et d'entretien,

**Considérant** que le projet proposé par la Ville sur le secteur des métiers techniques et d'entretien s'inscrit pleinement dans les objectifs de cet appel à projets pour aider au financement des actions mises en place,

**Considérant** les montants prévisionnels de ce projet et l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention dans le cadre de cet appel à projets, pour aider au financement des actions mises en place pour la prévention des risques professionnels des métiers techniques et d'entretien,

### **DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une subvention auprès du FNP-CNRACL à hauteur de 142 500€ et de signer le contrat d'accompagnement avec le FNP-CNRACL ainsi que tous documents relatifs à cette demande de subvention, selon les conditions établies entre les signataires.

**Article 2** : Le présent contrat d'accompagnement est établi pour préciser les modalités pratiques et financières de la contribution du FNP de la CNRACL à la Commune, les obligations de cette dernière dans le cadre de la conduite de son projet en interne et les modalités de sa contribution à l'appel à projets global piloté par le FNP de la CNRACL.

**Article 3** : Les crédits seront inscrits au budget.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 6 janvier 2026

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.